

ORDONNANCE N°41/80 DU 17 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX  
MAXIMA DE GROS ET DE DETAIL DE LA BIÈRE DE PRODUCTION  
LOCALE.

-----  
Le Commissaire Provincial, remplaçant le  
Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°226/A.S.E. Prix du  
1 août 1944, spécialement en ses articles 6, 9 et 66 bis;

Vu l'ordonnance du Secrétaire Général n°41/165  
du 11 mai 1948 fixant les prix maxima de la bière de  
production locale;

Ordonne :

Article premier.

Les prix maxima en gros et en détail, des bières  
"SIMBA", vendues en bouteilles de 72 à 75 centilitres,  
et ayant quitté les "BRASSERIES DU KATANGA" après le  
31 mars 1949 sont fixés comme suit, à Usumbura:

- |  |          |
|--|----------|
| 1) Vente en gros par caisse de 48 bouteilles | 528,-frs |
| 2) Vente au détail :                         |          |
| a) par caisse de 48 bouteilles:              | 582,-frs |
| b) par bouteille:                            | 12,75 "  |

Article 2.

Dans les autres localités les prix pourront  
être majorés du montant des frais de transport.

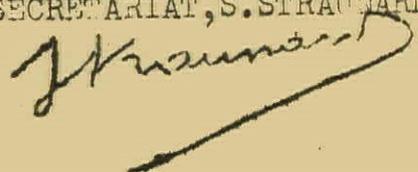
Article 3.

La présente ordonnance sort ses effets à la date  
du 1er avril 1949.

Usumbura, le 17 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,  
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUSSARD,



Ruhengeri



2070